

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE

1271 route de Berland
38380 Entre-deux-Guiers

Références : 20240411-Insp_OCP_v1
Code AIOT : 0006115136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE implanté Lieu dit Le Mas D'Aiguenoire 38380 Entre-deux-Guiers. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de contrôle d'environ 300 établissements ICPE, sur le thème de la surveillance des effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE
- Lieu dit Le Mas D'Aiguenoire 38380 Entre-deux-Guiers
- Code AIOT : 0006115136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie Française de la Grande Chartreuse exploite sur le site d'Entre-deux-Guiers des installations de distillation, embouteillage et stockage/vieillissement d'alcools de bouche, en l'occurrence les liqueurs de chartreuse. Les installations sont composées principalement des infrastructures suivantes:

- une distillerie de 205 m² sur trois niveaux;
- un bâtiment d'embouteillage de 1320 m² en RdC;
- une cuverie disposant d'une capacité de stockage 725 m³;
- deux caves de vieillissement (cave n°1 et cave VEP) d'une capacité de stockage de 2313 m³;
- un bâtiment technique;
- des bureaux.

Il s'agit de l'unique lieu de production des liqueurs formulées par les pères chartreux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	6 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	6 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	extérieurs		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué en préambule, cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre d'une campagne régionale de contrôle de la surveillance des effluents aqueux des ICPE soumises à autorisation/enregistrement.

Cette visite a révélé un suivi correct mais améliorable des effluents aqueux et notamment des eaux consécutives du process (lavage, rinçage), en particulier concernant le point de rejet/prélèvement, qui conduit à mélanger des effluents de process et des eaux sanitaires, ce qui ne correspond pas aux conditions initiales de l'autorisation.

La surveillance des rejets effectuée met en exergue des dépassements sur les concentrations limites de macropolluants, difficilement interprétables dans ce contexte, sans que cette situation ne génère de conséquence environnementale particulière: les effluents sont traités par la STEP de Saint-Laurent du-Pont, qui, d'après l'exploitant, a besoin de charge organique pour atteindre un rendement correct. Pour autant, des améliorations, immédiates pour certaines et impliquant une réflexion et des études pour d'autres, s'avèrent nécessaires et devront être engagées par l'exploitant dans les mois qui viennent.

Enfin, ce dernier doit désormais effectuer la télédéclaration des résultats de son auto-surveillance sur l'application GIDAF, via son compte nouvellement créé et faire réaliser un contrôle de recalage de ses rejets, le laboratoire contracté disposant d'une accréditation mais pas d'un agrément pour l'ensemble des paramètres suivis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été présenté par l'exploitant. Il est daté d'octobre 2020 et ne semble pas avoir fait l'objet de la mise à jour requise à l'issue de l'inspection de janvier 2021 (intégration sur le plan du compteur et du disconnecteur sur l'eau de forage). Le plan fait toutefois clairement apparaître les réseaux d'eau (pluviales, usées, eau de source, eau potable).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les points de rejets N°1 et 2 (eaux pluviales) et le point de rejet unique (le long de la voirie, à proximité du bâtiment d'embouteillage) rassemblant les points de rejet n°3 (eaux sanitaires), 4 et 5 (eaux de process) ont fait l'objet d'un contrôle visuel ne révélant pas de particularité dysfonctionnelle en termes d'aspect, de couleur ou d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement mentionnés au constat précédent sont accessibles et n'appellent pas de remarque particulière. Le rapport du dernier de contrôle inopiné réalisé en mai 2021 souligne les conditions satisfaisantes d'accès et de mesure. Le point de prélèvement regroupant les points n°3, 4 et 5, tel que référencé dans l'arrêté préfectoral, est constitué d'un caisson fermé à clé, muni en partie basse d'un emplacement réfrigéré pour le stockage du contenant de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant ne respecte pas totalement les périodicités d'autosurveillance fixée à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 concernant les points de rejet 4 et 5 (eaux de process): - hebdomadaire pour le pH, la température et les macropolluants (DCO, MES, DBO5, P, N global); - mensuelle pour les HCT et le cuivre. D'une part, la température des effluents n'est pas consignée dans le tableau informatisé de suivi. D'autre part, sur l'année 2023, 42 analyses ont été enregistrées contre théoriquement 52 attendues. A noter toutefois que l'exploitant réalise la surveillance complémentaire de paramètres rendus exigibles par la convention de rejet qui le lie avec la station d'épuration (STEP) de St Laurent-du-Pont (ammonium, nitrates, nitrites en particulier). Enfin, le suivi annuel des rejets d'eaux pluviales aux points 1 et 2 est correctement réalisé, la dernière analyse datant du 22 novembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer un suivi hebdomadaire de la température des effluents aux points de rejet 4 et 5 et s'assurer de la régularité des analyses hebdomadaires requises en ces mêmes points pour les macropolluants et le pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

En premier lieu, il convient de noter que malgré des fréquences d'auto-surveillance pouvant être journalières, hebdomadaires ou mensuelles selon les paramètres, l'exploitant ne dispose pas d'accès à l'application GIDAF et ne peut donc y déclarer les résultats de son auto-surveillance. L'inspection crée donc un compte et établit le cadre de surveillance en parallèle de la rédaction du présent rapport.

D'autre part, le regroupement des points de rejets 3, 4 et 5 en un seul point où est effectué le prélèvement, outre constituer une non-conformité à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021, conduit à mélanger des eaux de process (lavage, rinçage) disposant de valeurs limites différentes en concentration et en flux et des eaux sanitaires. Il ne permet donc pas d'interpréter avec pertinence les résultats des analyses sur les effluents issus du process, auxquels s'applique l'auto-surveillance prescrite.

Ensuite, la rédaction des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 génère une interprétation discutable concernant l'auto-surveillance des rejets aqueux puisque plusieurs paramètres disposant de valeurs limites en concentration et/ou en flux ne sont pas contraints par une périodicité de contrôle. C'est le cas des métaux suivants : cadmium, arsenic, chrome, nickel, plomb et zinc. L'exploitant opère son auto-surveillance sur les autres paramètres (macropolluants, HCT et cuivre) mais ne dispose pas d'analyse sur ces métaux, ce qui obère tout positionnement quant à la conformité de leur rejet.

Concernant les paramètres mesurés, le fichier de suivi 2023-2024 consulté en séance met en évidence plusieurs dépassements des valeurs limites en concentration pour certains macropolluants, parfois importants (jusqu'à 3 ou 4 fois) : DCO et DBO5 de manière très ponctuelle (2 dépassements), azote total et matières en suspension plus fréquemment (15 % des analyses). Compte tenu des conditions de prélèvement sus-mentionnées, l'exploitant estime que ces dépassements signent une pollution organique inhérente au mélange avec les eaux sanitaires, ce qui est plausible mais doit être corroboré. Il s'avère également que le bidon de prélèvement était particulièrement sale et abîmé lors de la visite et mérite d'être changé.

Enfin, l'exploitant assure le suivi de son auto-surveillance via un fichier informatique, dans lequel il compare les résultats aux valeurs limites fixées par la convention de rejet avec la STEP de Saint-Laurent-du-Pont, différentes de celles de l'arrêté préfectoral pour plusieurs paramètres. Pour ce faire, il effectue une moyenne glissante des analyses hebdomadaires, ce qui a pour effet de lisser les pics de dépassement, parfois importants. Cette pratique nécessite d'être abandonnée car elle ne fournit pas une information utilement exploitable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des constats ci-avant, l'inspection invite l'exploitant à engager une étude et des améliorations relatives à ses rejets et portant sur :

- le respect strict des périodicités d'auto-surveillance fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral (1 mois); - la ségrégation des effluents correspondant (dans l'AP) aux points de rejet n°3, 4 et 5 ou, a minima la modification du point de prélèvement sur le rejet des eaux de process, avant mélange avec les eaux sanitaires (6 mois); - la réalisation de deux analyses, a minima, sur les paramètres cadmium, arsenic, chrome, nickel, plomb, zinc, permettant de statuer sur le respect des valeurs limites en concentration et/ou en flux fixées dans l'arrêté préfectoral (2 mois); - le remplacement du bidon de prélèvement des effluents (1 mois); - le renseignement sur l'application GIDAF des résultats de l'auto-surveillance (1 mois); - le cas échéant, la remise d'un porter à connaissance relatif aux modifications projetées sur les points de rejet/prélèvement des effluents aqueux (6 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'établissement ne dispose pas de compte GIDAF et donc ne réalise aucune transmission de ses résultats d'auto-surveillance sur l'application. La périodicité de surveillance hebdomadaire concernant les macropolluants rend toutefois obligatoire cette déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées ouvrira à l'issue de cette visite un compte GIDAF pour l'exploitant et établira le cadre déclaratif compte tenu des paramètres d'auto-surveillance fixés à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021. L'exploitant devra alors saisir mensuellement les résultats de son auto-surveillance (points de rejet 4 et 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit maximal journalier autorisé est de 6,5 m ³ . Il est déterminé par une mesure journalière. Des dépassements du débit rejeté sont constatés, ponctuellement jusqu'au double de la valeur limite et en particulier l'automne, sans qu'ils puissent être justifiés par une augmentation des effluents de process. L'hypothèse avancée par l'exploitant, mais demeurant à confirmer, implique la collecte gravitaire dans le réseau des eaux de ruissellement de la zone de chargement/déchargement (170 m ²) du bâtiment d'embouteillage adjacent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à engager une analyse des causes pouvant expliquer les dépassements de débit au point de rejet et à prendre les mesures correctives nécessaires pour s'assurer du débit maximal journalier autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

En ce qui concerne les eaux de process, le prélèvement est effectué par l'exploitant lui-même, qui avertit ensuite le laboratoire d'analyses (Abiolab) de venir le récupérer. L'échantillon est correctement conservé dans un compartiment réfrigéré. Le prélèvement est effectué dans une zone incurvée faisant office de cuvette et collectant les effluents de process et les eaux sanitaires, qui ne garantit donc pas nécessairement la représentativité de l'effluent analysé (voir ci-avant).

Le rapport du dernier contrôle inopiné de mai 2021 ne fait pas mention de commentaire particulier concernant le matériel de prélèvement, hormis concernant la mesure de débit, indiquant que le déversoir triangulaire en place ne permet d'accomplir le prélèvement sous accréditation. Ce point serait à vérifier lors du prochain contrôle inopiné, prévu cette année et, le cas échéant, amélioré.

Les rapports d'analyses établis par le laboratoire ABIOLAB, consultés en séance, indiquent que ce dernier dispose effectivement de l'accréditation idoine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Le laboratoire ABIOLAB dispose de l'agrément pour certains paramètres seulement dans la matrice eau résiduaire. En conséquence, un contrôle de recalage s'avère impérieux à une fréquence biennale, dont l'exploitant n'avait pas connaissance et qui nécessite par conséquent

d'être mis en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à faire réaliser un contrôle de recalage de ses rejets, après fiabilisation de l'échantillon prélevé (voir constat n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois